

Québec le 27 septembre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-88

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir :

- 1- le nombre de tolérances engagement demandées par CSS, de 2010-2011 à 2020-2021;
- 2- le nombre de demandes de tolérances d'engagement refusées, par CSS, même période;
- 3- les conséquences et les procédures à suivre pour les CSS en cas de refus du MEQ d'octroyer une tolérance d'engagement;
- 4- en cas de refus, le candidat peut-il être maintenu en emploi? Peut-il faire de la suppléance? Peut-il faire des contrats d'enseignement à la leçon et/ou des contrats à temps partiel?
- 5- l'information en lien avec le projet pilote d'aide enseignants qui décrit ou informe sur les éléments suivants: tâches, formation requise avant l'embauche, formation qui sera offerte en emploi, l'encadrement et le nombre prévu d'embauches d'aide enseignant;
- 6- dans la réponse **20-128**, mention d'une qualification "autre" questions en lien avec cette dernière;
- 7- considérant que le mentorat prévu à la nouvelle convention collective des enseignants est réservé aux enseignants qualifiés, quelles sont les mesures mises en place pour accompagner les enseignants non légalement qualifiés?

Vous trouverez ci-annexé des documents pouvant répondre au premier, deuxième et sixième points. Nous vous soulignons que les données 2019-2020 sont les dernières disponibles. De plus, le Ministère ne détient pas les données portant sur les demandes de tolérances d'engagement refusées, ventilées par catégorie d'employeurs (commissions scolaires, centres de services scolaires et établissements privés).

En ce qui concerne les troisième et quatrième points, nous vous invitons à consulter les articles 23 et 25 de la Loi sur l'instruction publique ainsi qu'un guide qui disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/reseau/formation_titularisation/Autorisations_denseigner/Guide-tolerance-engagement.pdf

... 2

Toujours en réponse à ces points et concernant le septième, il est important de souligner que ce sont les centres de services scolaires et les commissions scolaires, à titre d'employeurs, qui sont responsables de la gestion des ressources humaines et de la mise en œuvre des clauses négociées entre les parties. Ces organismes publics étant assujettis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »), nous vous suggérons d'adresser vos demandes à ce sujet à leurs responsables d'accès respectifs dont les coordonnées sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>

Des documents ont également été recensés pour répondre au quatrième point de votre demande. Toutefois, ceux-ci ne peuvent vous être transmis étant donné qu'ils sont constitués, substantiellement, d'analyses, d'avis et de recommandations produits dans le cadre d'un processus décisionnel en cours ou produit pour le compte du ministre. Cette décision s'appuie sur les articles 14, 34, 37 et 39 de la Loi. Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi ci-mentionnés.

Enfin, nous vous informons que suivant l'article 42 de la Loi, une demande d'accès doit être suffisamment précise pour permettre de trouver le document visé et que le Ministère n'est pas tenu de créer ou de rédiger un document dans le seul but de répondre à une demande d'accès. Ainsi, il est possible que les documents recensés ne répondent pas à toutes les questions soumises. Enfin, selon la situation et avec l'autorisation de la Commission d'accès à l'information et suivant l'article 137.1 de la Loi, un organisme peut être exempté de répondre à des demandes abusives par leur nombre, leur caractère répétitif, leur caractère systématique ou dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 5

Priorité	Regroupement	Code nature Qualification légale	Nom nature Qualification légale
1	BREVET	01	BREVET D'ENSEIGNEMENT.
		02	BREVET "A"
		03	BREVET "B"
		04	BREVET D'ENSEIGNEMENT CLASS I
		05	BREVET D'ENSEIGNEMENT CLASS II
		10	BREVET "D"
		11	BREVET "C"
		12	BREVET MODELE
		13	BREVET ACADEMIQUE
		18	BREVET ELEMENTAIRE
		19	BREVET COMPLEMENTAIRE
		20	BREVET SUPERIEUR
		21	BREVET SUPPLEMENTAIRE
		27	BREVET D'EDUCATEUR DE GROUPE
		28	BREVET D'EDUCATEUR DE CADRE
		34	BREVET ELEM. D'ENS. PRIMAIRE
		41	BREVET SUP. D'ENS. PRIMAIRE
		46	BREVET DE COMP. EDUC. AVEUGLES
		47	BREVET D'APT. EDUC. AVEUGLES
		2	PERMIS
BR	BREVET D'ENSEIGNEMENT		
BS	BREVET SPÉCIAL D'ENSEIGNEMENT		
PA	PERMIS ANNUEL D'ENSEIGNEMENT		
PM	PERMIS D'ENS. MODIFIÉ		
PP	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER		
3	LICENCE	PS	PERMIS SPÉCIAL D'ENSEIGNER
		RN	RENOUVELLEMENT PERMIS ANNUEL
		RP	RENOUVELLEMENT DU PERMIS
4	TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT	LI	LICENCE
4	TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT	RL	RENOUVELLEMENT DE LICENCE
5	AUTORISATION PROVISOIRE	TE	TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT
		AP	AUTORISATION PROVISOIRE
		RA	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.

		06	SPECIALISE (ENS. GENERAL)
		07	SPECIALISE (ENS. PROF.)
		08	CERTIF. ETUDES PED.(MAT.PROF.)
		09	CERTIF. ETUDES PED.(METIERS)
		14	CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT
		15	DIPLOME D'ENS. ELEMENTAIRE
		16	DIPLOME D'ENS. COMPLEMENTAIRE
		17	DIPLOME D'ENS. SUPERIEUR
		22	DIP.D'ENS. & BREV. ELEMENTAIRE
		23	DIP.D'ENS. & BREV.COMP.ENS.PRI
		24	DIP.D'ENS. & BREV.SUP.ENS.PRIM
		25	DIP.SUP.ENS.MENAG.&EDUC.FAM.4E
		26	DIP.D'EDUC.FAM. & COMP.DOMEST.
		29	CERTIF. D'APT. DIR. DES ECOLES
		30	CERTIF. TEMPOR. CLASSE "B"
		31	PERMANENT CLASS III
		32	SPECIALIST DIPLOMA
		33	BREV. MODIF.SELON REGLEMENT 4A
		35	INTERIM CLASS II
		36	INTERIM CLASS III
		37	PERMANENT HIGH SCHOOL DIPLOMA
		38	PERMANENT ELEMENTARY DIPLOMA
		39	PERMANENT INTERMEDIATE DIPLOMA
		40	DIPLOME SUPERIEUR DE PEDAGOGIE
		42	SPECIALISE TITUL. ARTS FAMIL.
		43	SPECIALISE ENS. CLASSE MATERN.
		44	SPECIALISE ENS. TECHNIQUES
		45	SPECIALISE EN ARTS FAMILIAUX
		48	SUPERIOR CLASS II
		49	SUPERIOR DIPLOMA OF PEDAGOGIE
		50	INTERIM CLASS I
		51	SUPERIOR CLASS I DIPLOMA
		52	DIPLOMA IN FRENCH
		53	PERMIS D'ENSEIGNEMENT

AUTRES

		AE	AV. D'ECHEC,ANNUL.AUTOR.D'ENS.
		AR	AVIS DE RÉACT. EXCEPTIONNELLE
		AT	ATTESTATION D'ETUDES
		LA	AVIS D'ADMISSIBILITE
		LP	LETTRE DE PROLONG. DUREE STAGE
		LR	LETTRE DE RECEVABILITE
		NQ	LETTRE AUX NON-QUEBECOIS
		PE	AVIS DE PROLONG. EXCEPTION.
		RM	RENOUV. DU PP MODIFIÉ
		TP	TE-PROGRAMME D'ÉCHANGES
N/D	EXCLUT DU RECENSEMENT	RC	REFUS AU CANDIDAT
		RE	REFUS A L'EMPLOYEUR
		RR	REFUS DE RENOUELEMENT
		RS	REFUS DU STAGE
		RT	RESTRICTION
		RU	REFUS A L'UNIVERSITE
		RV	REVOCAION
SU	SUSPENSION		

Nombre de tolérances d'engagement refusées pour l'ensemble du réseau (secteur public et secteur privé), par année scolaire										
ANNÉE SCOLAIRE	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
TOLÉRANCES D'ENGAGEMENT REFUSÉES	31	78	32	99	25	41	24	39	36	29

Note 1 : Depuis le 15 juin 2020, les commissions scolaires francophones sont désormais nommées des centres de services scolaires (CSS).

Données extraites le 4 juin 2021 - Système informatique Qualification des enseignants

Nombre de tolérances d'engagement délivrées pour le réseau public, par année scolaire

ANNÉE SCOLAIRE	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
CSS AU COEUR-DES-VALLÉES	14	11	19	21	17	13	9	14	18	35
CSS CENTRAL QUÉBEC	4	5	5	3	3	0	3	2	0	0
CS CRIE	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
CSS DE CHARLEVOIX	6	6	5	2	1	2	0	0	1	1
CSS DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP	14	7	9	7	8	7	10	5	11	11
CSS DE LA BAIE-JAMES	17	15	13	13	12	11	15	19	14	10
CSS DE LA BEAUCE-ETCHEMIN	1	12	7	14	9	6	7	5	12	19
CSS DE LA CAPITALE	27	24	33	19	24	16	14	19	12	17
CSS DE LA CÔTE-DU-SUD	9	5	12	8	10	2	3	6	10	3
CSS DE LA JONQUIÈRE	5	5	10	8	15	10	4	5	7	6
CSS DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD	2	0	1	2	1	1	2	9	3	4
CSS DE LA POINTE-DE-L'ÎLE	132	133	128	79	64	34	14	17	71	175
CSS DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE	6	6	10	12	10	5	8	12	10	3
CSS DE LA RIVERAINE	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0
CSS DE LA RIVIÈRE-DU-NORD	43	51	76	49	62	58	47	61	38	0
CSS DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES	68	63	36	28	33	27	24	46	78	66
CSS DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS	34	43	43	46	22	32	28	45	50	46
CSS DE LAVAL	16	162	178	141	121	114	126	113	191	237
CSS DE L'ÉNERGIE	4	6	2	5	2	1	2	1	1	6
CSS DE L'ESTUAIRE	4	4	3	1	1	0	0	3	1	5
CSS DE L'OR-ET-DES-BOIS	28	18	20	0	3	3	9	7	5	8
CSS DE MONTRÉAL	151	108	94	85	68	43	68	104	257	358
CSS DE PORTNEUF	0	3	0	1	0	0	0	4	0	4
CSS DE ROUYN-NORANDA	5	5	8	2	17	12	17	16	3	13
CSS DE SAINT-HYACINTHE	32	26	13	15	28	17	9	22	31	37
CSS DE SOREL-TRACY	20	23	16	4	9	8	3	2	2	7

Nombre de tolérances d'engagement délivrées pour le réseau public, par année scolaire

ANNÉE SCOLAIRE	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
CSS DES AFFLUENTS	52	39	22	19	17	11	16	36	41	42
CSS DES APPALACHES	4	2	0	0	0	7	6	0	2	3
CSS DES BOIS-FRANCS	19	11	8	7	8	6	6	8	6	10
CSS DES CHÊNES	12	6	6	3	1	5	7	4	2	8
CSS DES CHIC-CHOCS	19	13	17	27	13	15	13	15	9	10
CSS DES DÉCOUVREURS	4	4	1	3	4	2	3	7	21	15
CSS DES DRAVEURS	64	77	81	40	47	42	40	34	65	73
CSS DES GRANDES-SEIGNEURIES	65	64	62	64	69	63	61	76	97	94
CSS DES HAUTES-LAURENTIDES	23	19	15	10	13	10	4	14	11	5
CSS DES HAUTES-RIVIÈRES	20	20	29	24	18	21	26	33	59	43
CSS DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS	19	19	9	22	19	13	3	11	35	31
CSS DES HAUTS-CANTONS	0	0	2	0	0	0	2	1	0	0
CSS DES ÎLES	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0
CSS DES LAURENTIDES	34	43	12	18	14	11	11	27	36	29
CSS DES MONTS-ET-MARÉES	10	4	11	9	15	9	8	5	3	10
CSS DES NAVIGATEURS	8	5	3	3	4	4	10	12	26	14
CSS DES PATRIOTES	23	27	18	12	11	6	19	12	25	34
CSS DES PHARES	8	5	4	0	0	0	1	0	2	8
CSS DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS	23	41	39	55	50	46	33	46	86	95
CSS DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES	37	23	21	21	20	16	21	31	49	26
CSS DES RIVES-DU-SAGUENAY	20	26	14	11	16	16	16	13	13	6
CSS DES SAMARES	0	10	12	7	4	0	2	1	5	4
CSS DES SOMMETS	5	3	5	6	5	7	5	2	7	10
CSS DES TROIS-LACS	56	46	42	52	37	16	9	13	32	35
CSS DU CHEMIN-DU-ROY	5	6	1	3	6	1	2	5	2	3
CSS DU FER	9	20	17	14	9	14	13	9	13	18
CSS DU FLEUVE-ET-DES-LACS	1	1	3	0	0	0	0	0	0	2

Nombre de tolérances d'engagement délivrées pour le réseau public, par année scolaire										
ANNÉE SCOLAIRE	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
CSS DU LAC-ABITIBI	18	13	13	11	6	11	13	17	15	17
CSS DU LAC-SAINT-JEAN	5	1	2	2	3	1	1	1	6	2
CSS DU LAC-TÉMISCAMINGUE	12	14	4	0	2	1	6	9	4	11
CSS DU LITTORAL	9	8	2	3	2	0	0	3	3	1
CSS DU PAYS-DES-BLEUETS	3	1	2	7	9	1	2	4	10	12
CSS DU VAL-DES-CERFS	3	11	5	7	10	14	14	19	15	25
CS EASTERN SHORES	14	7	0	1	3	4	9	8	13	7
CS EASTERN TOWNSHIPS	0	1	0	0	0	2	2	2	10	2
CS ENGLISH-MONTRÉAL	11	10	9	6	5	4	7	3	13	1
CSS HARRICANA	6	4	7	12	9	3	11	9	17	16
CS KATIVIK	52	50	44	45	42	49	37	52	38	1
CS LESTER-B.-PEARSON	23	29	23	8	4	1	1	0	3	10
CSS MARGUERITE-BOURGEOYS	35	22	23	8	4	6	17	13	88	306
CSS MARIE-VICTORIN	26	0	1	2	0	1	4	1	26	45
CS NEW FRONTIERS	10	9	6	13	13	6	6	7	0	10
CSS RENÉ-LÉVESQUE	28	30	27	18	16	12	16	17	14	28
CS RIVERSIDE	17	16	10	19	9	12	11	9	16	10
CS SIR-WILFRID-LAURIER	62	37	32	21	12	5	8	0	1	6
CS WESTERN QUÉBEC	68	43	0	2	0	0	0	0	0	0
TOTAL DES TOLÉRANCES D'ENGAGEMENT DÉLIVRÉES	1 736	1 581	1 400	1 197	1 105	896	924	1 127	1 765	2 210

Note 1 : Depuis le 15 juin 2020, les commissions scolaires francophones sont désormais nommées des centres de services scolaires (CSS).

Données extraites le 30 octobre 2020 - Système informatique Qualification des enseignants

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

1982, c. 30, a. 42; 2006, c. 22, a. 23.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).